

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

Table des matières

Mot du maire	3
<hr/>	
Principales recommandations	4
1 Mesures saluées	5
1.1 Accès public à un lac ou à un cours d'eau	5
1.2 Analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement	5
2 Mesures relatives au Plan de protection du territoire face aux inondations	6
2.1 Modifications à la LAU	6
2.1.1 Abolition du processus de dérogation en zones inondables	6
2.1.2 Réglementation régionale et orientations gouvernementales	6
2.2 Modification à la LQE	7
2.2.1 Nombre de personnes et de biens exposés aux inondations	7
2.2.2 Milieux humides et hydriques et zone de mobilité d'un cours d'eau	7
2.2.3 Délimitation des zones inondables	8
2.2.4 Règlements que le gouvernement peut adopter	8
3 Loi sur la Société d'habitation du Québec	9
4 Dispositions temporaires relatives à la pandémie	10
<hr/>	
Conclusion	11

Mot du maire



Avec une population dépassant les 435 000 personnes, Laval – la 3^e plus grande ville de la province – se veut accueillante, ouverte, respectueuse de tous. Elle occupe d’ailleurs une place enviée au palmarès des régions les plus dynamiques du Québec. En effet, Laval représente un territoire de choix pour une variété d’industries qui y sont déjà établies ou pour celles qui décident de s’y installer. Elle est également la région qui connaît, depuis plus de 30 ans, la plus croissance démographique de la province. En 2019, Laval accueillait 12 nouveaux citoyens par jour!

Cet attrait pour la communauté d’affaires autant que pour la population va de pair avec nos orientations de développement pour le territoire, dont l’aménagement est entièrement axé sur le développement durable, et ce, depuis l’adoption, en 2015, de notre vision stratégique, qui vise à faire de Laval une ville « urbaine de nature ». En effet, la grande particularité de Laval repose sur le fait que la vie de quartier cohabite en parfaite harmonie avec la frénésie urbaine de notre centre-ville, aussi bien qu’avec les espaces naturels, qui apportent à notre milieu de vie une valeur ajoutée aussi unique qu’exceptionnelle. Cette richesse est d’ailleurs mise en lumière par l’étendue de notre zone agricole, qui couvre près de 30 % de notre territoire.

Ainsi, parmi les enjeux prioritaires pour Laval figurent notamment la protection et la mise en valeur du territoire. Ville insulaire, Laval accorde d’ailleurs une importance primordiale à toutes les questions relatives aux zones inondables, qu’il s’agisse de la gestion des risques, de la protection des biens et des personnes ou encore, de l’élaboration et de l’application de toute réglementation afférente. C’est donc avec un intérêt particulier que nous avons pris connaissance du projet de loi no 67, Loi instaurant un nouveau régime d’aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d’eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (PL 67).

Le présent mémoire propose de fait une analyse approfondie du PL 67 ainsi qu’une série de recommandations qui, nous l’espérons, permettront au gouvernement du Québec de mettre en œuvre les mesures les mieux adaptées aux différents enjeux abordés tout en répondant aux préoccupations des différentes parties prenantes.

Principales recommandations

Le présent mémoire propose une série de commentaires sur les différentes dispositions du PL 67 qui auront un impact sur l'aménagement et le développement des territoires tant par les municipalités locales que par les municipalités régionales de comté (MRC).

La Ville de Laval souhaite toutefois attirer l'attention du législateur sur certains éléments qui concernent plus précisément la gestion des zones inondables.

En effet, selon le Plan de protection du territoire face aux inondations, Québec entend adopter, d'ici 2021, un projet de règlement gouvernemental d'application municipale qui permettrait une application plus uniforme et rigoureuse des normes visant les zones inondables. Les modifications proposées par le PL 67 à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) visent d'ailleurs à mettre en place cette nouvelle réglementation.

Tel que proposé, le nouveau cadre normatif entraînera notamment l'abrogation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) et le gouvernement aura les pouvoirs nécessaires pour élaborer une réglementation applicable aux rives, au littoral, aux zones inondables et à la zone de mobilité d'un cours d'eau, un nouveau concept introduit par le PL 67. Le règlement gouvernemental sera appliqué par les municipalités comme s'il faisait partie de leur propre réglementation.

Ainsi, considérant que la PPRLPI sera abrogée et qu'il est prévu de mettre en place une réforme complète de l'approche concernant la gestion des zones inondables, la Ville de Laval demande de :

- Clarifier les obligations réglementaires des municipalités en ce qui concerne la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et de la zone de mobilité d'un cours d'eau au regard des modifications réglementaires en cours – dont celles relatives à l'entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) – et, de toute évidence, de celles qu'entraîneront l'adoption du PL 67.
- D'assurer la concordance entre toutes les lois et tous les règlements touchant la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et de la zone de mobilité d'un cours d'eau.
- De déléguer au palier de gouvernement approprié les autorisations relatives aux travaux et constructions à être réalisés sur les rives, le littoral, dans les plaines inondables et dans la zone de mobilité d'un cours d'eau et d'éviter le dédoublement des autorisations à obtenir pour les mêmes travaux.
- De déployer une démarche de consultation auprès des organismes municipaux qui leur donnera le temps et l'occasion de comprendre le projet de règlement gouvernemental et de s'exprimer sur ses composantes, notamment au sujet des orientations gouvernementales en matière de zones inondables et de la nature des nouveaux concepts qui sont cités dans le PL 67 et qui seront repris dans cette réglementation.



Mesures saluées

1.1 Accès public à un lac ou à un cours d'eau

Les articles 2 et 3 du PL 67 proposent d'obliger les MRC à identifier, dans leur schéma d'aménagement, tout lac ou cours d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif, et de leur accorder le pouvoir d'exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, un engagement du propriétaire à céder gratuitement un terrain ainsi identifié et destiné à permettre un accès public audit lac ou cours d'eau.

Recommandation

- La Ville de Laval souhaite permettre à la population d'avoir un plus grand accès aux berges et aux rivières qui bordent l'île Jésus. Les articles 2 et 3 du PL 67 vont dans ce sens et représentent ainsi des propositions intéressantes.

1.2. Analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement

L'article 96 du PL 67 propose la prise en compte des mesures de contrôle intérimaire et d'un règlement d'une MRC dans le cadre de l'analyse, par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), d'une demande de certificat d'autorisation effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE (CA22). Le règlement de contrôle intérimaire sur les milieux humides d'intérêt occupera donc une place plus importante dans ledit processus d'analyse.

Recommandation

- La Ville de Laval, qui accorde une importance capitale à la protection de ses milieux humides d'intérêt, salue cette initiative.

2

Mesure relatives au Plan de protection du territoire face aux inondations

2.1. Modifications à la LAU

2.1.1. Abolition du processus de dérogation en zones inondables

L'article 4 du PL 67 propose d'abolir le mécanisme prévu à la LAU selon lequel une MRC peut autoriser, par dérogation, certains travaux dans une zone inondable 0-20 ans.

La Ville de Laval a toutefois appris du MELCC que le gouvernement du Québec a l'intention d'intégrer un mécanisme de même nature à son futur règlement sur les zones inondables. Or le PL 67 est muet à cet égard et la Ville de Laval n'a pas été en mesure d'en apprendre davantage sur ce nouveau processus ou sur les travaux visés.

Recommandation

- La Ville de Laval estime que des mesures d'ajustement seront nécessaires suite à l'abolition du processus de dérogation en zones inondables, notamment dans le cas des demandes de dérogation en plaines inondables de grand courant, à savoir si ces demandes sont vouées à être traitées comme les demandes d'autorisation en vertu de la LQE, et si un processus est prévu en remplacement de la procédure de modification des schémas d'aménagement et de développement. Si telle est l'intention du législateur, la Ville de Laval l'encourage à aller de l'avant puisque cette nouvelle façon de faire facilitera la démarche et surtout, permettra de l'arrimer à celle en vigueur pour les demandes similaires en milieux hydriques (rives, littoral et plaines inondables). Ces mesures d'ajustements pourraient être intégrées au futur règlement provincial.

2.1.2. Réglementation régionale et orientations gouvernementales

L'article 6 du PL 67 propose d'élargir les pouvoirs octroyés aux MRC afin que celles-ci puissent adopter des règlements régionaux visant à mettre en œuvre tout plan de gestion des risques liés aux inondations. Cet article prévoit également que les MRC pourront établir par règlement toute norme destinée à tenir compte de tout facteur propre à la nature d'un lieu déterminé ou à sa proximité, réelle ou éventuelle, avec un immeuble ou une activité lorsque, pour ce même lieu, l'occupation du sol est soumise à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement (règlements relatifs aux contraintes naturelles et anthropiques). De plus, le PL 67 indique que les MRC conserveront la possibilité d'établir par règlement toute norme relative à la plantation ou à l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée.

L'article 6 du PL 67 prévoit également qu'un règlement régional devra se conformer aux orientations gouvernementales. Toutefois, à notre connaissance, lesdites orientations n'ont toujours pas été rendues publiques. D'ailleurs, dans le cadre des consultations sur les documents d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire tenues en mai 2018 et auxquelles la Ville de Laval a pris part, nous retrouvons une seule orientation sur la plaine inondable, qui se trouve dans le document Développement durable et milieux de vie, où le gouvernement précise sa volonté d'établir un zonage différé à l'intérieur de la zone inondable de faible courant. Aucune autre orientation sur le sujet n'y est indiquée.

De plus, en ce qui concerne spécifiquement le règlement relatif à la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations, le PL 67 prévoit que l'analyse de conformité aux critères prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 14° de l'article 46.0.21 de la LAU sera faite également par rapport à la LQE (article 46.0.12, dont la numérotation et le contenu sont modifiés par l'article 97 du PL 67) et que cette analyse sera effectuée par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui consultera le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de la Sécurité publique ainsi que le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables à être constitué par le ministre.

Recommandations

- La Ville de Laval reconnaît la valeur de la proposition visant à lui accorder, ainsi qu'aux autres MRC, la possibilité d'adopter un règlement régional relatif à un plan de gestion des risques liés aux inondations, qui permettra de prévoir des mesures spécifiques au territoire et qui répond à la demande formulée par l'entremise du comité interne sur le Plan de protection du territoire face aux inondations.
- Comme ce volet constitue un élément important, la Ville de Laval souhaite que le processus de consultation en vue de l'adoption du futur règlement gouvernemental fasse l'objet d'une consultation afin que le milieu municipal ait l'occasion de s'exprimer sur le sujet.
- Finalement, la Ville de Laval aimerait obtenir plus de précisions en ce qui concerne le comité national d'experts qui sera consulté dans le cadre du processus d'analyse de conformité d'un règlement régional, notamment au regard de la composition de ce comité et de la nature exacte du mandat qui lui sera confié. De plus, la Ville de Laval souhaite que des précisions soient apportées quant à la divulgation des résultats de cette analyse de conformité, incluant les recommandations qui seront émises par le comité national d'experts.

2.2. Modification à la LQE

2.2.1. Nombre de personnes et de biens exposés aux inondations

Les articles 89 à 93 du PL 67 apportent des modifications à la LQE et précisent les notions visant à éviter de porter atteinte aux biens et à limiter le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations.

Recommandations

- Laval est presque entièrement développée et la Ville a la ferme volonté de miser sur la densification du territoire. Celle-ci estime ainsi que les modifications à la LQE proposées par les articles 89 à 93 du PL 67 sont limitatives. De plus, elles ne correspondent pas aux demandes de la population, qui souhaite plutôt que les quartiers existants soient protégés des inondations. Considérant que la gestion des zones inondables reposera sur la notion de risque, la Ville propose donc que le critère de réduction du nombre de personnes ou de biens exposés aux inondations soit revu pour viser plutôt une réduction de leur vulnérabilité aux aléas.
- En complément, la Ville de Laval aimerait souligner qu'elle juge insuffisante l'enveloppe budgétaire de 75 M\$ prévue par le gouvernement pour répondre à ces dispositions réglementaire, puisque celle-ci devra incidemment servir à financer le retrait des constructions existantes situées en plaines inondables.

2.2.2. Milieux humides et hydriques et zone de mobilité d'un cours d'eau

L'article 94 du PL 67 vient ajouter la notion de zone de mobilité d'un cours d'eau à la définition des milieux humides et hydriques. Cependant, cette nouvelle notion n'est pas clairement définie.

Recommandation

- La Ville de Laval estime qu'une définition de la notion de « zone de mobilité d'un cours d'eau » devrait être précisée, ainsi que les mesures qui en découleront. À titre d'exemple, le législateur pourrait déterminer s'il s'agit de l'espace de liberté d'un cours d'eau et si cette zone sera cartographiée.

2.2.3. Délimitation des zones inondables

L'article 95 du PL 67 indique que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sera responsable d'établir les limites des zones inondables, qui seront revues de manière régulière, ainsi que celles de la zone de mobilité d'un cours d'eau, une tâche qu'il pourra déléguer à une municipalité, selon l'article 46.0.2.2 que le PL 67 propose d'ajouter à la LAU.

Recommandation

- La Ville de Laval comprend que le gouvernement du Québec entend mettre en place une réforme complète de l'approche concernant la délimitation des zones inondables. Il prévoit ainsi revoir la méthodologie de cartographie, introduire la notion de risque en remplacement de la simple occurrence, la notion de zone de mobilité d'un cours d'eau ainsi que des règles pour les mesures de protection. Face à tous ces changements, la Ville de Laval estime que la consultation des organismes municipaux en vue de l'adoption du règlement gouvernemental doit définitivement avoir lieu. En effet, afin de garantir l'adhésion et la collaboration de toutes les parties prenantes, le gouvernement devrait a priori intégrer les MRC et municipalités dans une démarche d'information, de dialogue et d'appropriation des nouveaux concepts.

2.2.4. Règlements que le gouvernement peut adopter

Selon les dispositions proposées par le PL 67 et expliquées dans le document qui l'accompagne, le gouvernement aura les pouvoirs réglementaires nécessaires pour élaborer un cadre normatif applicable aux rives, au littoral, aux zones inondables et à la zone de mobilité d'un cours d'eau. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) sera conséquemment abrogée et le règlement du gouvernement sera appliqué par les municipalités comme s'il faisait partie de leur propre réglementation. Le PL 67 précise également plusieurs autres sujets pour lesquels le gouvernement pourra réglementer, notamment en vue de classer les zones inondables, d'y prohiber ou d'y limiter la réalisation de travaux, de construction ou d'autres interventions, ou d'en établir les normes applicables, et de subordonner à la délivrance d'un permis par une municipalité.

Les dispositions du nouveau règlement provincial concernant les zones inondables auront donc prééminence sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité, d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine qui portent sur le même objet, ce qui aura pour effet de limiter la possibilité pour celles-ci de régir le littoral, les rives, les zones inondables et la zone de mobilité d'un cours à moins d'adopter un règlement sur un plan de gestion des risques liés aux inondations. Le PL 67 propose également que le gouvernement puisse autoriser certains travaux, constructions ou interventions dans des secteurs où l'indice d'exposition aux inondations est faible ou négligeable.

Recommandations

- La Ville de Laval est d'avis que le règlement sur le plan de gestion des risques liés aux inondations qu'une MRC pourra adopter devrait pouvoir porter sur des secteurs à risque élevé et permettre certains types de travaux visant l'augmentation de la résilience des secteurs bâtis.
- Considérant le fait que le PL 67 n'apporte aucune précision quant aux normes à établir pour la rive et le littoral et qu'il propose d'abroger la PPRLPI et son guide d'interprétation, la Ville de Laval souhaite que le gouvernement du Québec précise son intention à l'égard de ces normes. De plus, la Ville de Laval propose que le règlement provincial soit accompagné d'un guide d'interprétation, et ce, afin d'éviter que les mêmes normes soient appliquées différemment d'un territoire à l'autre.

3

Loi sur la Société d'habitation du Québec

L'essentiel des modifications proposées par le PL 67 à la Loi sur la Société d'habitation du Québec visent à accorder de nouveaux pouvoirs à la Société d'habitation du Québec (SHQ) en matière de logements abordables. En effet, dans le document accompagnant le PL 67, on précise que le programme AccèsLogis, qui est mis en œuvre par la SHQ, vise des ménages à revenu faible ou modeste, et que le PL 67 propose d'intégrer la notion de « loyer modeste » à celle de « loyer modique » afin que ce type de logement puisse être réglementé par la SHQ. Le PL 67 propose aussi des modifications qui auront pour effet d'offrir plus de latitude aux offices d'habitation.

Recommandations

- Particulièrement touchée par les enjeux concernant la création et la pérennisation des logements sociaux et abordables sur son territoire, la Ville de Laval accueille positivement la volonté du gouvernement du Québec de doter la SHQ de pouvoirs additionnels et la proposition de permettre aux offices d'habitation d'intervenir dans ce segment de marché.
- Toutefois, afin d'éviter toute confusion, et considérant la portée que pourrait avoir cette nouvelle notion, la Ville de Laval recommande de préciser la définition de « loyer modeste » puisque pour l'instant, elle se résume à une simple association au concept de « ménage à revenu modeste ». Plus largement, il serait important que le législateur précise ses intentions concernant cette nouvelle notion. En effet, la Ville de Laval est préoccupée par le fait que les dispositions réglementaires proposées pourraient aller à l'encontre de l'autonomie des municipalités dans la mise en œuvre de mesures visant à favoriser le logement abordable, notamment celles permises aux articles 145.30.1, 145.30.2, 145.30.3 de la LAU.

- De plus, la Ville de Laval souhaite porter à l'attention du législateur l'importance d'ajouter au PL 67 des dispositions qui corrigeront la situation quant aux règles d'adjudication des contrats de construction « clés en main » qui s'appliquent (sous certaines conditions) aux OSBL et aux offices d'habitation. En effet, depuis l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires afférentes à l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes, ces organismes doivent se soumettre, comme les municipalités, à un processus d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat de construction. Pour ces organisations, ces dispositions rendent cependant impossible la conclusion de contrats de construction de type « clés en main ». Or ce type de contrat représente un mode privilégié de réalisation des projets de logements sociaux et abordables, particulièrement dans le cadre des ententes d'inclusion négociées entre un promoteur et une municipalité. La Ville de Laval est préoccupée par cette problématique, car elle souhaite se doter prochainement d'un règlement permettant de bonifier l'offre de logements sociaux, abordables et familiaux sur son territoire.

4

Dispositions temporaires relatives à la pandémie

Les principaux éléments du PL 67 relatifs à la pandémie de COVID-19 visent à permettre, pour une période de trois ans, aux municipalités locales d'aider les entreprises de leur territoire et aux municipalités régionales de comté de constituer un fonds de soutien aux entreprises en difficulté financière.

Une municipalité pourra ainsi mettre en œuvre un plan de soutien en adoptant, par règlement, un programme d'aide aux entreprises en vertu duquel elle pourra accorder une aide financière – notamment sous forme de subvention, de prêt ou de crédit de taxes – à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est propriétaire d'un immeuble autre qu'une résidence ou qui en occupe un.

Le total de l'aide financière accordée annuellement en vertu d'un tel programme ne pourra pas excéder 500 000 \$ ou 1 % des crédits prévus au budget de fonctionnement d'une municipalité pour l'exercice financier en cours. Quant à l'aide financière accordée à un même bénéficiaire, celle-ci ne pourra pas excéder 150 000 \$. Une municipalité pourra toutefois lui accorder une aide financière supérieure sur autorisation du ministre des Affaires municipales, après consultation auprès du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

Recommandations

- Le cadre financier du plan de relance économique de la Ville de Laval totalisant environ 6 M\$ d'investissements provenant des fonds municipaux, la limite supérieure annuelle indiquée dans le PL 67 ne constitue pas un enjeu puisque selon les conditions énoncées, la Ville pourrait se doter d'un programme totalisant environ 9 M\$ annuellement. Ainsi, au regard de la perspective de développement économique en contexte de pandémie, la Ville de Laval tient à saluer les mesures proposées par le gouvernement.
- Toutefois, en ce qui concerne le montant maximal de 150 000 \$ dont pourra se prévaloir un même bénéficiaire, la Ville de Laval estime qu'il s'agit d'un enjeu, du moins pour les grandes villes ayant la capacité de soutenir des projets d'envergure.
- En ce qui concerne le pouvoir accordé par le PL 67 aux MRC pour la mise en place d'un programme de soutien aux entreprises, la Ville de Laval est favorable à cette proposition. Elle suggère d'ailleurs au législateur de modifier la Loi sur les cités et villes de façon à permettre aux MRC de subventionner les entreprises au-delà des trois années prévues dans le PL 67. Elles pourront ainsi assumer pleinement leur rôle en matière de développement local et régional, une compétence qui leur a été confiée en 2015 par l'adoption du projet de loi no 28, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016.

Conclusion

La Ville de Laval tient à saluer la proposition du gouvernement du Québec de légiférer de manière à accorder une plus grande marge de manœuvre aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté, aux communautés métropolitaines, aux sociétés de transport et aux organismes qui s'occupent des programmes relatifs à l'habitation et de proposer les mesures qui permettront à la société québécoise de réagir avec plus d'agilité aux conséquences entraînées par la pandémie de COVID-19.

Une réforme à préparer

La Ville de Laval tient également à rappeler au législateur l'importance de s'attarder plus en profondeur sur les aspects concernant la gestion des zones inondables, et ce, considérant l'impact majeur qu'aura l'application du règlement gouvernemental à venir sur le développement et l'aménagement du territoire.

En effet, la Ville de Laval comprend que cette réglementation amènera une réforme complète des processus ainsi qu'un nouveau partage des responsabilités en la matière, en plus d'introduire de nouveaux concepts qui méritent une appropriation adéquate afin d'être correctement intégrés par toutes les parties prenantes.

Ainsi, la Ville de Laval insiste sur le fait qu'à son avis, une démarche de consultation auprès des organismes municipaux doit être mise en place et adaptée en fonction du contexte particulier auquel le PL 67 propose de répondre. Les différentes organisations qui devront appliquer le futur règlement gouvernemental doivent se voir accorder le temps nécessaire pour comprendre chacun des éléments les concernant et doivent se voir donner l'occasion de s'exprimer à nouveau, notamment au sujet des orientations gouvernementales en matière de zones inondables et sur la nature exacte des nouveaux concepts qui sont cités dans le PL 67 et qui seront repris dans cette réglementation.

Des zones à protéger

Laval tient finalement à réitérer son point de vue en ce qui concerne les biens et le nombre de personnes exposés aux inondations et sa proposition à l'effet que le critère d'intervention soit revu et vise plutôt une réduction de leur vulnérabilité aux aléas. La Ville comprend que, selon les modifications proposées à la LQE, la gestion des zones inondables reposera sur la notion de risque. Cela étant, il semble important de rappeler la différence qui existe entre l'idée de réduire les usages et celle de réduire la vulnérabilité d'un lieu particulier pour mieux le protéger.

